



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'abris agricoles avec couvertures
photovoltaïques et filets sur un élevage de faisans existant »
sur la commune de Bezenet
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4876

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4876, déposée complète par la société SA UNITE le 15 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 10 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'abris agricoles avec couverture photovoltaïque d'une puissance installée de 2,68 MWc et filets sur un élevage de faisans existant depuis plus de 48 ans, sur une emprise totale de 12 379 m² et une surface cadastrale de 31 128 m² (parcelle ZI 17, ZI 38, ZI 145, C 145 et C 188), situé au lieu-dit « sur la Mine » sur la commune de Bezenet dans le département de l'Allier.

Considérant que le projet prévoit :

- en phase travaux d'une durée de 6 à 8 mois :
 - que le type de structure en acier galvanisé s'adapte au terrain, sans besoin de nivellement, ni de remblais ; qu'une étude géotechnique déterminera la technique de fondation appropriée au terrain¹ ;
 - l'installation de cinq rangées de structures espacées de huit mètres (7 m au point le plus haut et 2,50 m au point le plus bas) ;
 - l'implantation d'un poste de transformation/livraison combiné à proximité des abris d'une emprise maximale au sol de 30 m² ;
 - le raccordement² du projet photovoltaïque au poste source le plus proche situé à Commentry, à environ 7,7 km ; il dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour le projet (3 MW max) puisque la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR restant à affecter est de 31,5 MW ;
 - la mise en place d'une réserve incendie type bâche (2 citernes) sur site (60 m²) ainsi qu'un conteneur de stockage de matériel de maintenance (20 m²) ;

1 Les fondations en pieux battus sont privilégiés ;

2 Un raccordement sur les lignes électriques qui passent à proximité du site est envisagé et préférable au raccordement sur le poste source, mais sa possibilité ne sera connue qu'une fois le Permis de Construire obtenu et la demande réalisée auprès d'ENEDIS.

- en phase d'exploitation,
 - une visite de maintenance par mois, et à chaque fois que de besoin en cas d'événement exceptionnel ;
 - le suivi à distance en temps réel de la production par un système de télégestion et la sécurité du site par des caméras de protection ;
 - la conclusion d'un bail emphytéotique entre la société UNITE et les propriétaires du terrain, monsieur et madame Jamet, à l'obtention des autorisations d'exploiter ;
- En phase de démantèlement, les panneaux solaires seront récupérés et recyclés selon la réglementation en vigueur.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- 30. « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- 39. a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, mais que le dossier indique l'existence d'une zone potentiellement humide en partie située sous les bâtiments d'élevage existant. Néanmoins, la surface impactée et l'enjeu sur le site reste faible ;

Considérant que le projet est déjà entouré de haies qui le cachent au maximum, mais qu'il sera potentiellement visible depuis les habitations sur le Chemin de la Mine ; que le dossier s'engage à mettre en place des mesures d'insertion paysagère supplémentaire pour en réduire l'impact ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que :

- une étude géotechnique soit réalisée et détermine la technique de fondation appropriée au terrain ; que ces fondations ne concernent qu'une partie infime de la surface de l'élevage, quelle que soit la technique utilisée et qu'elles soient intégralement démantelées en fin de vie de la centrale photovoltaïque ;
- dans tous les cas, le tracé du raccordement suit les voies publiques et n'impacte pas de zones naturelles ou agricoles et que les tranchées de 0,5 à 1 m de profondeur soient réalisées en bordure immédiate des voies de communications ou directement sous celles-ci ;
- les eaux pluviales soient traitées naturellement et leur écoulement reste inchangé ;
- les abris photovoltaïques :
 - offrent aux exploitants, un outil de travail moderne, durable et plus sûr en réduisant les risques microbiens en favorisant la répartition des volailles sur la totalité du parcours et en limitant les risques sanitaires (Grippe aviaire) liés aux interactions avec la faune sauvage puisque les ombrières permettront de couvrir les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement des volailles ;
 - garantissent des conditions d'élevages et un confort animal améliorés avec la création de zones d'ombrages complémentaires protégeant des intempéries climatiques comme les orages ou les fortes chaleurs et répondent aux besoins des faisans en matière de lumière et de pluie ;
- en termes d'insertion paysagère :
 - les protections paysagères existantes soient conservées ;
 - des mesures d'atténuation paysagères (plantations de haie) soient mises en place pour limiter l'impact visuel du projet avec les habitations susceptibles d'être impactées ainsi qu'un suivi de leur évolution : une fois par an pendant les trois premières années afin d'assurer la bonne reprise des arbres et des arbustes plantés et une fois tous les cinq ans ensuite.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'abris agricoles avec couvertures photovoltaïques et filets sur un élevage de faisans existant, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4876 présenté par la société SA UNITE, concernant la commune de Bezenet (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03